



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité Planification
Atelier conseil aux territoires
Juillet 2025

ANNEXE 3

Porter à connaissance des services de l'État

Révision du ScoT valant PCAET de la Bresse bourguignonne

**ANNEXE 3 : Ouverture à l'urbanisation et assainissement : Pourquoi ?
Comment ?**

« Pas d'ouverture à l'urbanisation sans solution d'assainissement »

La présente note détaille les attentes de l'État pour que soit vérifiée l'adéquation entre la capacité de traitement et le fonctionnement du système d'assainissement au regard du projet démographique, économique et touristique du territoire.

Elle présente également les différents outils mobilisables dans les documents d'urbanisme permettant d'accompagner le développement du territoire en adéquation avec ses possibilités en matière d'assainissement.

Le principe général est le suivant :

Toute ouverture à l'urbanisation est conditionnée par l'existence ou la mise en œuvre d'une solution efficace en matière d'assainissement.

En cas de non-respect de cette obligation au moment de l'arrêt du projet de PLU(i), l'État formulera au minimum une réserve à lever dans le PLU(i) adopté in fine.

Pourquoi est-ce important ?

L'une des principales sources de dégradation des milieux aquatiques (cours d'eau, nappes souterraines, ...) est la pollution chimique dont l'origine est en partie due aux rejets d'assainissement urbain. Les orientations de la politique de l'eau depuis plus de 30 ans vont dans le sens d'une réduction de l'impact de ces rejets. Néanmoins, malgré les progrès constatés, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

De plus, dans le contexte actuel de changement climatique, les régimes hydrologiques et thermiques des cours d'eau sont fortement impactés (modification du régime des précipitations, élévation des températures de l'eau, étiages plus étendus et/ou plus intenses...). La capacité des milieux récepteurs à recevoir les charges traitées a alors tendance à évoluer en conséquence (modification de la capacité de dilution, de la sensibilité aux rejets, ...).

Aussi, un développement urbain adapté aux capacités d'assainissement du territoire est indispensable pour préserver l'ensemble des milieux aquatiques.

Quelles sont les principales dispositions réglementaires ?

Au niveau national

- ✓ Une obligation générale de traitement des eaux usées sur tout le territoire ;
- ✓ **Des obligations particulières qui découlent d'une approche de l'assainissement par agglomération**, c'est-à-dire une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter et acheminer les eaux résiduaires urbaines vers un système de traitement collectif. Une agglomération d'assainissement ne correspond pas forcément à une commune mais peut être constituée de tout ou partie d'une ou plusieurs communes ;
- ✓ Des objectifs en matière de performances, de niveau d'équipements et de fiabilité des réseaux dont les niveaux d'exigences sont adaptés selon la taille du système d'assainissement ;
- ✓ **La mise en place d'un système de collecte obligatoire pour les agglomérations d'assainissement produisant plus de 2000 équivalent habitants (EH)**. Ce seuil est

amené à évoluer pour passer à 1000 EH avec obligation de mettre en place les équipements avant 2035 ;

- ✓ **La nécessité d'un suivi régulier et adapté** des systèmes d'assainissement collectif et obligation à la charge des communes (ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents) du contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs ;
- ✓ L'obligation d'élaborer un zonage définissant les secteurs des communes où il apparaît pertinent d'établir un assainissement collectif ou individuel (autonome). Ces zonages déterminent les obligations de raccordement lorsqu'un réseau public dessert en particulier les parcelles urbanisées ou projetées à l'urbanisation ;
- ✓ Dans une zone d'assainissement collectif, les installations autonomes ne sont pas autorisées, même de manière temporaire ;
- ✓ Le recours à l'assainissement autonome est possible notamment si l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou représente un coût excessif, en dehors des agglomérations d'assainissement de 2000 EH et plus ;

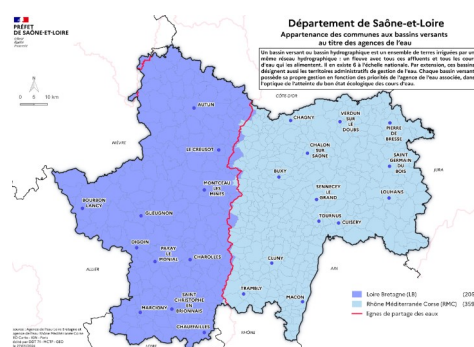
À l'échelle des bassins hydrographiques

- ✓ Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), définis sur chacun des bassins hydrographiques français, établissent les orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau.

Le territoire de la Saône-et-Loire est divisé en 2 bassins hydrographiques, donc concerné par 2 SDAGE :

- le SDAGE Loire Bretagne
- le SDAGE Rhône Méditerranée

La prise en compte de la capacité et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement lors des ouvertures à l'urbanisation est une exigence des 2 SDAGE.



SDAGE « Loire-Bretagne »	SDAGE « Rhône-Méditerranée »
• Réalisation des diagnostics périodiques et des schémas directeurs d'assainissement (SDA) conformément aux échéances de l'arrêté du 21 juillet 2015 • Conception des réseaux de façon à limiter les rejets directs dans le milieu naturel et interdire les déversements pour les réseaux séparatifs • Limitation à 20 jours de déversement par an pour les déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte • Limitation des déversements renforcée par temps de pluie pour les systèmes d'assainissement ou mixte d'une capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH • limitation à 20 jours par an des déversements générés par la station de traitement des eaux usées (<i>déversoirs en tête de station/by-pass</i>) dès 500 EH de capacité de traitement • limitation et suivi des concentrations de	• Vérifications avant l'accueil de nouvelles populations au sein d'un territoire : capacité des systèmes d'assainissement à traiter les effluents induits, capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents traités, anticipation des éventuels travaux à réaliser sur les stations d'épuration • Définition par les collectivités des flux maximaux admissibles en nutriments dans les bassins versants sensibles à l'eutrophisation • Si possible, définition par le PLUi des flux admissibles par chacun des cours d'eau et vérification que l'urbanisation envisagée et les techniques épuratoires mises en œuvre sont compatibles avec le bon état des cours d'eau : applicable au SCOT • Réduction des pollutions urbaines des cours d'eau par temps de pluie

phosphore dans les rejets dès une capacité de traitement de 2000 EH et/ ou 2,5 kg/ jour de pollution brute	
--	--

Quelles démarches et outils pour prendre en compte les enjeux d'assainissement dans les documents d'urbanisme ?

Dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution d'un document d'urbanisme, le choix des zones de développement doit se faire au regard des systèmes d'assainissement existants.

Ainsi, avant toute ouverture à l'urbanisation, il est nécessaire de **vérifier la capacité des systèmes d'assainissement existants** (collecte sans déversement et système de traitement efficient) **et des cours d'eau récepteurs à recevoir de nouvelles charges polluantes**.

Lorsque, au regard des informations disponibles dans le zonage d'assainissement et dans le schéma directeur d'assainissement, le système d'assainissement n'est pas en capacité de recevoir de nouvelles charges polluantes et ne le sera pas à court terme, il est nécessaire de renoncer à ouvrir à l'urbanisation le secteur considéré.

Le recours à des installations autonomes n'est pas autorisé dans un secteur dédié à l'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, même de manière temporaire.

En cas d'impossibilité de relocaliser un secteur de développement indispensable au projet, plusieurs **outils du PLU(i)** sont **mobilisables** pour assurer la cohérence entre développement urbain et capacité à traiter les futurs effluents.



Les outils de phasage et de gestion dans le temps, mobilisables dans les PLU(i)

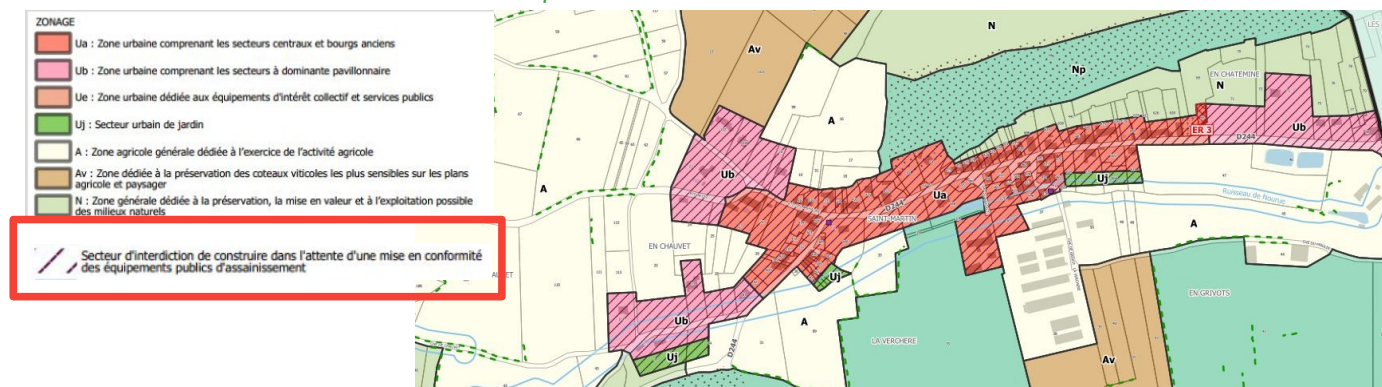
Zonage 2AU (R.151-20 du code de l'urbanisme)

- ✓ Conséquence dans le DU (Document d'urbanisme) ? le secteur n'est pas ouvert à l'urbanisation
- ✓ Quand l'utiliser ? lorsque le réseau d'assainissement n'est pas en capacité suffisante, sans perspective d'amélioration
- ✓ Comment lever le blocage ? par une procédure d'urbanisme à mettre en œuvre au plus tard 6 ans après approbation du document

Trame inconstructible (R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme)

- ✓ Conséquence dans le DU ? dans la zone couverte par la trame (applicable en zone U et 1AU), aucun permis ne peut être délivré dans l'immédiat
- ✓ Quand l'utiliser ? lorsque des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement sont programmés à courte échéance
- ✓ Comment lever le blocage ? En fournissant une preuve de la réalisation des travaux lors de la demande de permis de construire ou d'aménager
- ✓ Avantage : souplesse de levée de l'effet de la trame inconstructible

exemple : PLUi Sud Côte Chalonnaise



RÈGLEMENT ÉCRIT

DISPOSITIONS POUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

SECTEURS D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE DANS L'ATTENTE D'UNE MISE EN CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au sein du périmètre d'insuffisance des équipements collectifs d'assainissement délimité au plan de zonage : les constructions sont interdites, à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Phasage d'ouverture à l'urbanisation (L.151-6-1 du code de l'urbanisme)

- ✓ Conséquence dans le DU ? l'aménagement du secteur couvert par l'OAP ne peut pas commencer tant que les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement ne sont pas réalisés (ou au minimum bien engagés)
- ✓ Quand l'utiliser ? lorsque des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement sont programmés à courte échéance
- ✓ Comment lever le blocage ? En fournissant une preuve de la réalisation des travaux lors de la demande de permis d'aménager
- ✓ Avantage : permet de prioriser l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU raccordées à un système d'assainissement opérant par rapport à celles qui n'en bénéficient pas dans l'immédiat

exemple : PLUi Grand Chalon

Plan Local d'Urbanisme intercommunal OAP Sectorielle	Phasage communal 2
L'urbanisation sera possible dès lors que le système d'assainissement collectif aura été mis en conformité avec la réglementation en vigueur.	
d'Urbanisme intercommunal OAP Sectorielle	Phasage communal 1-2
1. Diagnostic du site :	
Cette zone de 1,62 hectare est située au Sud de la commune de Lans. Une partie (0,94 ha) est classée en 2AU et pourra être rendue constructible par modification du PLUi après l'urbanisation des zones 1AU, s'il est démontré que le système d'assainissement est en capacité de recevoir les effluents des constructions.	

Emplacements réservés (L.151-41 et R.151-50 du code de l'urbanisme)

- ✓ Conséquence dans le DU ? la parcelle sur laquelle l'emplacement réservé est institué devient inconstructible pour tout projet incompatible avec la destination prévue
- ✓ Quand l'utiliser ? pour délimiter les terrains sur lesquels il est prévu de réaliser des installations d'intérêt général, en précisant leur destination (création d'un système d'assainissement par exemple) et la collectivité, service ou organisme public bénéficiaires

Encadrement des conditions de réalisation d'un assainissement non collectif (R.151-49 du code de l'urbanisme)

- ✓ Conséquence dans le DU ? permet de fixer les conditions de réalisation de ce type d'assainissement
- ✓ Quand l'utiliser ? dans les secteurs d'assainissement non collectif (ANC)

exemple : PLUi Brionnais Sud Bourgogne (en cours de finalisation)

Conditions d'urbanisation des sites d'OAP vis-à-vis de l'assainissement

Certains secteurs d'OAP nécessitent la réalisation de travaux d'assainissement au moment de leur urbanisation. Ces travaux conditionnent la constructibilité de la zone. En l'absence de ces travaux seules les constructions autorisées par le règlement ne générant pas d'effluents sont autorisées. L'assainissement non collectif n'est pas envisageable dès lors que le site d'OAP concerne plus de 10 constructions principales.

Commune	Intitulé OAP	Programme de l'OAP	Commentaire Raccordabilité	Commentaire Capacité STEP	Commentaires EP	Conclusion sur l'assainissement	Condition d'urbanisation du site d'OAP
AMANZE	Amanzé - Le Bourg	3 à 4 logements	Pas d'assainissement collectif à AMANZE	NC	/	ANC	Urbanisable en ANC si moins de 12 logements au total du site de l'OAP
ANGLURE SOUS DUN	Anglure-sous-Dun - Bourg Nord	14 à 16 logements	Pas d'assainissement collectif à ANGLURE SOUS DUN	NC	/		Création d'un système d'épuration de type microstation à l'échelle du site pour l'ensemble de la zone préalablement à la construction, ou Urbanisable en ANC si moins de 12 logements

Les outils de connaissance et de programmation (hors champ des PLU(i))

Le zonage d'assainissement (CGCT articles L.2224-8 et L.2224-10)

- ✓ zonage réglementaire obligatoire, relevant d'une procédure avec enquête publique, qui définit, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir
- ✓ planifier dans un délai raisonnable (moins de 10 ans) la mise en place d'un assainissement collectif (réseau de collecte et station d'épuration) dans les zones d'assainissement collectif futures
- ✓ le zonage doit être pris en compte lors de l'élaboration d'un PLU(i) et révisé si nécessaire pour correspondre au développement projeté
- ✓ le zonage doit être annexé au PLU(i)

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

- ✓ document réglementaire obligatoire à établir et à actualiser tous les 10 ans pour les systèmes d'assainissement
- ✓ outil de programmation permettant d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement des systèmes d'assainissement
- ✓ document comportant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ainsi qu'un programme pluriannuel d'actions